

12-3-53 - le Maire 10g - 3 copies.

DÉPARTEMENT
de la
Normandie-Maritime
ARRONDISSEMENT
de Caudebec
CANTON
Rouen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 Février 1953 19

OBJET :
3 d'impôts
municipaux
3010

L'an mil neuf cent cinquante trois, le 26 du mois
de Février, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Reppent, Maire, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 21 Février 1953.

NOMBRE
de
Membres municipaux
pris part au vote :

Etaient présents : MM. Reppent, Vaysière, Rochedereux,
Cresboulon, Prugnaud, Bujard, Guillaud, Lafour, Lefebvre,
Comil, Bouchet, Baudet, Féroudeau, Monca, Fouquet

DATE
de l'écrit, à la porte
municipale, du compte
de la séance :

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Est approuvé l'état des frais exposés par Me Neunier
pour purge d'hypothèque légale contre les mariés Gros.
Montant de l'état de frais : 24.051 frs

M. le Maire fait connaître qu'il a demandé à Me Neunier,
avocat à Rennes, de procéder à la purge d'hypothèque au sujet de l'acquisition de l'immeuble Begutelle

Les honoraires de Me Neunier se sont élevés à la
somme de 14.175 frs.

Le Conseil approuve le mandat de 14.175 f s établi
par M. le Maire pour régler les honoraires de Me Neunier

APPROUVE

LA ROCHELLE, le 10 mars 1953

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

signé: illisible

Fait et délibéré à Roquefort
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Le vote a eu lieu au
public, établi à
la désignation de
l'acte (Art. 51 de la loi
du 21 avril 1884).

Le vote a eu lieu à la suite
de l'absence ou de l'empêchement
des membres (Art. 57 de la loi
municipale).